

DECISION DU PRESIDENT N°02_2023DP

Subvention année 2022 à l'Association Maison de la vigne et du vin

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et, la détermination du montant de subvention annuelle versées aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif,

Considérant que l'Association Maison de la vigne et du vin dont le siège social se situe Place Saint-Michel - 81600 Gaillac, met en œuvre des actions contribuant au développement économique et local notamment l'accompagnement des viticulteurs lors de la fête des vins de Gaillac,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite accorder une subvention de 15000€ à l'Association Maison de la vigne et du vin,

Considérant les crédits correspondants prévus sur le budget 2022 de la Communauté d'agglomération au compte 6574,

Considérant l'avis de la Commission Action économique du 22 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La subvention d'un montant de 15000€ pour l'année 2022 est attribuée à la l'Association Maison de la vigne et du vin et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 janvier 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 FEV. 2023

Et publication - mise en ligne le 06 FEV. 2023 et/ou notification le